

Arrêté n°ARR_V_23_252

Objet : « ILLUMINATIONS DE NOËL » le 02/12/2023.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

CONSIDÉRANT que les « illuminations de Noël » impacte la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune en vue d'assurer la sécurité de la population,

ARRÊTE

Article 1 : CIRCULATION

Le 02/12/2023 de 14h à 00h, en raison des «ILLUMINATIONS DE NOËL», la circulation de tous types de véhicules est interdite dans les rues suivantes :

- rue de la Chapelle.
- place Carnot.
- rue des Écoles.
- rue Hoche.

- rue de l'Hôtel de ville.
- rue du Docteur Servel et rue Marceau : (seuls les riverains de ces deux rues peuvent les emprunter dans les deux sens pour accéder à leur domicile).
- Grand Rue (toute la partie piétonne).
- rue Gaston Bazille (à hauteur de l'angle avec la rue Baudin).
- rue Georges Barnoyer.

Article 2 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tous types de véhicules est interdit le même jour **de 14h à 00h00** dans les rues suivantes :

- Place Carnot.
- rue Georges Barnoyer,

Article 3 : SÉCURISATION DES ILLUMINATIONS DE NOËL

Les « illuminations de Noël » seront sécurisées comme suit :

- Présence d'agents de la police municipale.
- Présence de portails de sécurité aux entrées des festivités ainsi que de barrière BAVAA au niveau de la rue Gaston Bazille, rue Hoche, rue Docteur Servel, rue des Écoles, rue Georges Barnoyer et rue de la Chapelle (au niveau de la place).

Article 4 : Une signalisation est mise en place par le service pôle rayonnement.

Article 5 : Tout véhicule en infraction au vu de l'article 2 du présent arrêté, est mis en fourrière sans préavis.

Article 6 : Le Directeur général des services de la Ville, le chef de poste de la police municipale, le Commandant du bureau de la police de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,

Fait à Pérols, le 09/11/2023

Le Maire,
Jean-Pierre RICO

